

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :

1^o être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) où les activités sont exercées en vue d'une intervention dans un court délai;

3^o exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.

3. Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.

4. Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.

5. La personne visée à l'article 1 qui a complété un programme d'études de premier ou deuxième cycle, un stage, une formation ou qui s'est vue reconnaître une équivalence peut, aux conditions mentionnées à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété ce programme d'études, ce stage, cette formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53476

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi a l'obligation d'utiliser un véhicule d'au plus 6 ans, à la date de la demande à la Commission des transports du Québec pour attacher à son permis un taxi accessible aux personnes handicapées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, de la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2207 et télécopieur : 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, par. 5)

1. L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « permis propriétaire de taxi » par ce qui suit : « permis de propriétaire de taxi »;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002 *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008 *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot « peut » de ce qui suit : « avoir, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, au plus 6 ans et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53477